

<b>Aires de grand passage</b>	
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (cf. 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).</li> <li>- Ces déplacements collectifs comptent entre 50 et 200 résidences mobiles.</li> </ul>
<b>Références réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (modifié par la LEC n°2017-86 du 27 janvier 2017 et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018)</li> <li>- circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à la loi du 5 juillet 2000</li> <li>- circulaire du 19 avril 2017 relative à la LEC du 27 janvier 2017</li> <li>- décret n°2019-171 du 5 mars 2019</li> <li>- circulaire annuelle ministère de l'intérieur relative aux grands passages.</li> </ul>
<b>Compétence</b>	<p><i>(art 64,65 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compétence EPCI pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil dont les aires de grand passage.</li> </ul>
<b>Délai de réalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ans après la publication du SDAHGV <i>(art. 2 I et III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)</i></li> <li>- Prorogation de 2 ans si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivité transmet au représentant de l'État une délibération ou lettre d'intention avec la localisation de l'aire, ou acquisition d'un terrain ou procédure en cours, ou réalisation étude préalable.</li> <li>- En cas de non réalisation dans les délais : mise en demeure et pouvoir de substitution du représentant de l'État. <i>(art. 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire du 19 avril 2017 relative à la LEC).</i></li> </ul> </li> </ul>
<b>Localisation des aires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situées dans les communes déterminées par le SDAHGV, ou commune du même secteur géographique d'implantation <i>(art. 1 II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)</i>,</li> <li>- De préférence en zone urbaine <i>(circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001)</i> et à titre exceptionnel dans les STECAL <i>(en application de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme)</i>.</li> </ul>
<b>Caractéristiques techniques</b>	<p><i>(art 1 et 2 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sol stabilisé adapté à la saison, porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sécurisé des caravanes,</li> <li>- surface d'au moins 4 hectares <u>(le Préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le SDAHGV)</u>,</li> <li>- un accès routier, minimum, permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne,</li> <li>- A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,</li> <li>- A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation,</li> <li>- A l'entrée de l'aire, un éclairage public,</li> <li>- Un dispositif de recueil des eaux usées,</li> <li>- Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement,</li> <li>- Sur l'aire ou à proximité immédiate, installation de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation,</li> <li>- Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'EPCI.</li> </ul>

<b>Financements</b>	<p>- Financement État (Bop 135), s'adressent uniquement aux communes nouvellement inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, c'est à dire les communes qui viennent de dépasser le seuil de 5000 habitants (cela peut être le cas à l'issue d'une fusion de communes) – 70 % des dépenses d'investissements hors taxe plafonnées à 15 245 € soit un maximum de 10 671 € par place, si les dépenses d'investissement sont engagées dans un délai de 2 ans suivant la publication du schéma départemental,</p> <p>- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – sous condition – à voir avec Sous-Préfecture,</p> <p>- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – sous condition – Appel à projet annuel avec dépôt et instruction de dossier,</p> <p>- Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) – Groupe Caisse des Dépôts et Consignation – attribué par cdc pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques,</p> <p>- Financements du Fonds Structurel Européen (FEDER) – gérés par le Conseil Régional.</p>
<b>Coordination des grands passage</b>	<p>Depuis 2010, la mission de coordination des grands passages estivaux en Gironde est assurée par un prestataire externe, sous maîtrise d'ouvrage du Préfet de la Gironde.</p> <p>La compétence d'accueil des grands groupes de caravanes appartenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ces derniers participent au financement de la mission de coordination des grands passages estivaux.</p> <p>Cette particularité de répartition du financement de cette mission nécessite la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation du marché pour la coordination départementale des grands passages estivaux des gens du voyage en Gironde.</p> <p>Un groupement de commande en vue de la passation du marché est établi au moyen d'une convention de groupement, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et dont les signataires sont l'État, le Conseil Départemental et les EPCI ayant une prescription (mise en œuvre ou non) d'aire de grand passage dans le SDAHGV.</p> <p>Un nouveau marché a été passé en 2021 pour la période 2021-2023, désignant la société LMDOM Conseil pour assurer la mission de coordination des grands passages.</p>
<b>Gestion d'une aire</b>	<p>- Gestion des aires en régie directe par les services de l'EPCI ou par convention de délégation de services publics, (art. 2 II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000),</p> <p>- Chaque aire est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage assuré au moins 5 jours par semaine (présence quotidienne non permanente) + une astreinte technique téléphonique quotidienne. (art.6 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019),</p> <p>- possibilité de mutualiser les services de gestion sur plusieurs aires du même secteur géographique.</p>
<b>Règlement intérieur</b>	<p>(art 4 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <p>-Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément au modèle annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019 et adapté en fonction des collectivités compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de l'aire.</p>
<b>Ouverture de l'aire</b>	<p>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.</p> <p>En fonction des stationnements prévus dans le cadre des grands passages ou de stationnements ponctuels de grands groupes, ces dates peuvent varier.</p>
<b>Modalités d'accès</b>	<p>(art 2 du RI annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <p>Le représentant de la commune ou de l'EPCI met en oeuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs les moyens et les mesures permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° la mise en marche de l'alimentation en eau,</li> <li>° la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,</li> <li>° la mise à disposition d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire,</li> <li>° le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.</li> </ul>
<b>Modalités d'admission</b>	<p>(art 3 du RI annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <p>Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenu la commune ou l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement,</li> <li>- identifié les preneurs ou leurs représentants qui seront les interlocuteurs du représentant de la collectivité,</li> <li>- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant de la collectivité.</li> </ul>
<b>Convention d'occupation</b>	<p>(art 3 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <p>- Le séjour sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté (à paraître).</p> <p>- La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du règlement intérieur, à la bonne utilisation des équipements, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.</p> <p>- Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.</p>

<b>Durée du séjour</b>	- quelques jours à quelques semaines. Le délai de stationnement doit être indiqué dans la demande de stationnement du groupe, en précisant les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ. (cf instruction ministérielle annuelle).
<b>Droit d'usage et modalité de paiement</b>	<p>(art 5 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 et art 6 du RI annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine,</li> <li>- La collectivité peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté ministériel (à paraître).</li> <li>- Les sommes fixées par la convention d'occupation sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par la collectivité.</li> </ul>
<b>Modalités de départ</b>	<p>(art 7 du RI annexé au décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un état des lieux contradictoire entre le représentant de la collectivité et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux,</li> <li>- Une rencontre entre le représentants de la collectivité et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie,</li> <li>- Les preneurs ou leurs représentants désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ des voyageurs.</li> </ul>
<b>Conformité</b>	<p>(art 7 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du décret pré-cité, au plus tard le 1er janvier 2022.</li> </ul>